



Luxembourg, le 20 avril 2015

Arrêté de mise en demeure n° 1/14/0550/MD

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/14/0550 du 20 février 2015, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, autorisant l'entreprise Goodyear s.a. à exploiter une usine de production de pneus d'une capacité annuelle de 180.000 tonnes (« Tire-Plant »), un centre de développement (« GIC*L »), une centrale d'énergie et un poste de pompage d'eau; établissement dénommé « Tire-Plant / GIC*L », sis avenue Gordon Smith à Colmar-Berg;

Considérant que la présence d'une pollution en hydrocarbures dans le rejet des eaux en provenance de l'exploitant vers le cours d'eau « Attert » a été constatée depuis le 14 avril 2016;

Considérant qu'une visite sur site par les autorités compétentes en date du 16 avril 2016 a mis en évidence que le dépôt d'huiles dénommé « Production oil tank farm » n'est pas exploité en conformité avec les conditions prescrites au chapitre V « Protection du sol et du sous-sol » de l'autorisation d'exploitation précitée et qu'il n'est pas exclu que son exploitation contribue à la pollution du cours d'eau « Attert »;

Considérant que la visite du site a relevé que d'autres sources de pollution du cours d'eau « Attert » peuvent exister ; qu'il convient donc de vérifier la conformité de l'exploitation avec l'autorisation d'exploitation et établir une étude de risque environnemental axé sur la protection du sol, du sous-sol et des eaux de surface ;

Considérant l'entrevue le 19 avril 2016 avec les représentants de Goodyear, Monsieur Tim Davis et Monsieur Jean-Paul Bruck dans les locaux du Ministère du Développement durable et des infrastructures lors de laquelle le projet de la présente a été transmis aux responsables de Goodyear;

Considérant qu'un délai de 48 heures a été accordé à Goodyear pour formuler ses remarques ;

Considérant que Goodyear n'a pas formulé de remarques par écrit;

Considérant qu'il y a péril en la demeure selon les termes de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les mesures suivantes doivent être respectées dans les délais impartis:

1) L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement le déversement incontrôlé d'eaux chargées en hydrocarbures dans le cours d'eau « Attert ». Il doit en outre informer sans délai l'Administration de l'environnement des origines des différentes pollutions.

2) Toutes les 12 heures, et jusqu'à avis contraire de l'Administration de l'environnement, un échantillon d'eau doit être prélevé par un organisme agréé, aux points de rejets vers l'Attert.

- la teneur en hydrocarbures doit y être déterminée;
- les échantillons sont à conserver, datés et numérotés, pour recontrôles éventuels;
- les résultats des analyses sont à transmettre au fur et à mesure par E-mail aux adresses commodo@aev.etat.lu et info@eau.etat.lu.

3) L'exploitant doit procéder à une détermination de la pollution éventuelle du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ainsi qu'une détermination des directions des flux des eaux souterraines au droit des bâtiments « Production oil tank farm » et « Power house ». A ces fins il devra présenter à l'Administration de l'environnement au plus tard

- le **29 avril 2016** : un plan de travail, établi par un organisme agréé, basé sur l'exposé de l'Administration de l'environnement intitulé « *Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols* ».
- le **30 juin 2016** : le rapport final, établi par le même organisme agréé.

4) L'exploitation de l'actuel dépôt d'huile « Production oil tank farm » n'est plus autorisée au-delà du **30 juin 2016**. Les activités de stockage d'huile de production sont à déplacer vers une nouvelle installation conçue et construite selon les règles de l'art. A ces fins, l'exploitant introduira en temps et heure les dossiers de demande:

- de cessation d'activité pour l'actuel « Production oil tank farm »;
- d'autorisation d'exploitation pour la nouvelle installation.

5) Au plus tard le **6 mai 2016**, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un rapport circonstancié concernant l'incident de débordement ayant eu lieu au « Production oil farm » y compris tout autre incident ayant eu lieu au courant des 12 derniers mois. Y sont à détailler:

- les causes et les conséquences de ces incidents;
- les types et quantités de produits impliqués;
- les décisions préventives prises à ce moment-là afin de limiter les pollutions;
- les actions correctives à mettre en place ou ayant été mises en place, avec échéancier, afin d'éviter d'autres incidents similaires ;
- les rapports internes à la Goodyear (selon les procédures internes) en relation avec ces incidents.

6) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception de l'ensemble des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans l'arrêté ministériel n° 1/14/0550 du 20 février 2015, tel que modifié par la suite. Ce rapport doit parvenir à l'Administration de l'environnement au plus tard le **31 octobre 2016** et doit indiquer :

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés dans l'arrêté ministériel;
- la conformité des conditions d'exploitation par rapport aux conditions prescrites dans l'arrêté ministériel;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement » lors des 10 ans écoulés;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés ou conditions fixées par l'arrêté ministériel.

7) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir une « Étude de risque environnemental » axée sur la protection du sol, du sous-sol et des eaux de surface. Ce rapport doit parvenir à l'Administration de l'environnement au plus tard le **31 octobre 2016** et doit indiquer :

- les installations, équipements ou zones susceptibles de provoquer une pollution;
- la description des barrières de protection actuellement mises en place par l'exploitant et leur maintenance;
- une évaluation de la probabilité d'occurrence d'accident;
- une évaluation de la conséquence de l'accident (volume, quantité déversée);
- le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place afin de réduire la probabilité d'occurrence.

Article 2:

En cas de non-respect de la présente mise en demeure, la Ministre de l'Environnement se propose, par mesure provisoire, de faire suspendre **sans nouvelle sommation**, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, tout rejet d'eau, de quelque nature que ce soit, dans le cours d'eau « Attert » par la société GOODYEAR S.A.

Article 3:

Le présent arrêté ministériel de mise en demeure est transmis en original à GOODYEAR S.A. et en copie:

- à l'administration communale de COLMAR-BERG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Pour la Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Camille GIRA', written over the printed name.

Monsieur Camille GIRA
Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux
infrastructures